

## Communiqué de presse

### **LA SOCIETE GENERALE CONDAMNEE A INDEMNISER SON CLIENT A HAUTEUR DE 10 millions USD EN MATIERE DE PRODUIT DE COUVERTURE SUR MATIERE PREMIERE**

**Par un arrêt du 22 mai 2017, la Cour d'appel de Paris a rendu une décision inédite en condamnant la Société Générale à indemniser la société minière calédonienne SMGM à hauteur de 10 millions de dollars après qu'elle lui ait conseillé de couvrir sa production de nickel en ayant recours à des instruments financiers dérivés.**

Le Cour a jugé que la banque avait manqué à son obligation d'information et de conseil pour avoir notamment omis de lui révéler la possibilité de couvrir sa production de nickel en ayant recours à des options moyennant le paiement d'une prime.

Cette décision pourrait avoir d'importantes répercussions pour les banques d'affaires qui commercialisent auprès des consommateurs et producteurs de matières premières des produits de couverture dans le cadre d'opérations concluent de gré à gré.

En effet, il a été observé que **les banques privilégiaient systématiquement le mécanisme de couverture constitué d'un échange d'options** entre la banque et son client, qui permet au client de ne pas avoir à déboursier le règlement d'une prime lors de la mise en place de la couverture, le prix de la couverture étant dissimulé dans la valeur des options échangées, sans que celui-ci ne soit jamais révélé au client.

En contrepartie, le client abandonne à la banque l'écart de prix entre le seuil d'activation des options et le cours du sous-jacent constaté aux échéances convenues.

Il s'agit là d'une **solution de couvertures qui transforme le client (producteur ou consommateur de matière première) en véritable spéculateur** puisqu'il se voit exposé au risque de devoir verser à la banque des sommes considérables en cas d'évolution des cours qui lui est défavorable.

Ce risque s'était réalisé pour la petite société minière SMGM qui avait dû verser à la Société Générale plus de 22 millions de USD.

A l'aune de cette décision, désormais, les banques ne pourront plus se contenter de proposer à leur client des solutions de couverture structurée à prime nulle, elles devront s'assurer que leur client est informé de la possibilité pour lui de se couvrir en acquérant simplement une option moyennant le paiement d'une prime, **seule solution qui pourtant permet à l'entrepreneur de figer le coût de l'assurance qu'il recherche.**

Ce dossier a été géré au cabinet d'avocats H&A par François HASCOET et François-Genêt KIENER.

A propos du Cabinet Hascoët & Associés :

H&A cabinet indépendant, depuis sa création en 1982, accompagne ses clients en conseil comme en contentieux, dans tous les domaines du droit des obligations, de la responsabilité (risques industriels, garanties bancaires et financières notamment). Hascoët & Associés apporte à ses clients (groupes industriels, courtiers et compagnies d'assurances un conseil stratégique en examinant l'ensemble des aspects juridiques, financiers et stratégiques à la lumière des faits de chaque dossiers.